

100229801

HCH/RBE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE HUIT JUILLET**

**A SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), 3, rue Principale
PARDEVANT Maître Hervé CHERUBIN soussigné, Notaire associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Offices de l'Est Manceau
», titulaire d'un Office Notarial à Sargé-lès-le-Mans (Sarthe) ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1°) Monsieur Gérard Albert Gaston **COUTANT**, retraité, et Madame Gisèle Thérèse Georgette **DESVAUX**, retraitée, demeurant ensemble à LE MANS (72000) 37 rue du Docteur Ernest Mordret.

Monsieur est né à CORBON (61400) le 10 février 1937,

Madame est née à MAUVES-SUR-HUISNE (61400) le 26 juin 1944.

Mariés à la mairie de MAUVES-SUR-HUISNE (61400) le 7 juillet 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

2°) Monsieur Stéphane Patrick Jean **COUTANT**, dirigeant de société, demeurant à LE MANS (72000) 193 rue de Sargé.

Né à MORTAGNE-AU-PERCHE (61400) le 18 février 1964.

Veuf de Madame Catherine Marie **ANNE** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Anne Frédérique **COUTANT**, consultante, demeurant à NANTES (44100) 14 rue Charles Brunellière.

Née à LE MANS (72000) le 14 décembre 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Marie **COUTANT**, professeure des écoles, demeurant à LE MANS (72000) 193 rue de Sargé.

Née à LE MANS (72000) le 13 juillet 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PETITES FILLES du "**DONATEUR (figurant sous le 1°)**" et **FILLES** du "**DONATEUR (figurant sous le 2°)**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur et Madame COUTANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant le Monsieur Stéphane Patrick Jean COUTANT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Anne Frédérique COUTANT:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Marie COUTANT:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE**POSTERITE DES DONATEURS****A – Postérité des donateurs M et Mme COUTANT-DESVAUX**

Monsieur et Madame COUTANT-DESVAUX figurant sous le 1°) du paragraphe « DONATEUR », déclare que leur seul présomptif héritier est Monsieur Stéphane COUTANT, susnommé (donateur aux présentes sous le 2°).

Il est ici précisé que M et Mme COUTANT-DESVAUX ont eu un autre enfant :

Monsieur Bruno Bernard Georges COUTANT, né à MORTAGNE AU PERCHE, le 22 janvier 1969, décédé à NEUVILLE SUR SARTHE, le 13 juin 2014, sans postérité.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Hervé CHERUBIN, notaire à SARGE LES LE MANS, le 18 juillet 2014.

M. et Mme COUTANT-DESVAUX, donateurs aux présentes, ont proposé aux donataires d'effectuer une donation entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Le consentement de l'article 1078-5 susvisé est donné spécialement par Monsieur Stéphane COUTANT, susnommé, autre donateur aux présentes.

B – Postérité du donateur M. Stéphane COUTANT

M. COUTANT, donateur aux présentes figurant sous le 2°) du paragraphe « DONATEUR », déclare s'être marié en premières et uniques noces à la mairie de LE MANS, le 7 décembre 1991 avec Madame Catherine Marie ANNE.

M. Stéphane COUTANT déclare que ses seuls présomptifs héritiers sont :

- Mme Anne Frédérique COUTANT
- Et Mme Marie COUTANT

Ses deux filles susnommées, donataires copartagés aux présentes.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Monsieur et Madame COUTANT-DESVAUX **DONATEURS (figurant sous 1°)** déclarent n'avoir consenti, aucune donation à leur deux petites-filles avant ce jour.

Monsieur Stéphane COUTANT, **DONATEURS (figurant sous 2°)** déclarent avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

* Don manuel par Monsieur Stéphane COUTANT au profit de Madame Marie COUTANT, en date du 25 janvier 2020 (enregistré 2020M279), d'un montant de 100.000 € (31.865 € article 790 G du code général des Impôts et 68.135 € article 757 du code général des Impôts)

* Don manuel par Monsieur Stéphane COUTANT au profit de Madame Anne COUTANT, en date du 25 janvier 2020 d'un montant de 100.000 €, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration à ce jour et est déclaré aux présentes pour le calcul des droits de donation.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

LA SOCIETE 2 G.B.S.

1° Constitution de la société - La société 2 G.B.S. a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE MANS, le 21 janvier 2002, enregistré à LE MANS, le 18 février 2002, bordereau n°39 numéro 11.

La société a été immatriculée le 22 février 2002 auprès du Registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 441 002 672.

Par suite les modifications étaient les suivantes :

1/ Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 pour le remplacement du gérant

2/ Attestation de Maître Hervé CHERUBIN, notaire à CONNERRE, le 1^{er} décembre 2014, suite au décès de Monsieur Bruno COUTANT survenu le 13 juin 2014 à NEUVILLE SUR SARTHE, laissant pour lui succéder, à défaut de postérité :

Monsieur Gérard COUTANT, son père, héritier pour UN/QUART,

Madame Gisèle COUTANT, sa mère, héritière pour UN/QUART,

Monsieur Stéphane COUTANT, son frère, héritier pour MOITIE,

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes de l'acte de notoriété établi par Maître CHERUBIN, alors notaire à CONNERRE, le 18 juillet 2014.

La société est actuellement gérée par Madame Gisèle DESVAUX épouse COUTANT conformément à l'article 17 des statuts mis à jour le 22 janvier 2015. La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Dénomination : « 2.G.B.S. »

Siège social : 73 avenue Pierre Piffault ZIS 72100 LE MANS

Objet social : Acquisition de tous immeubles biens et droits immobiliers aménagement de ces biens leur mise en valeur, leur exploitation par bail location ou autrement ainsi que l'exploitation de tous autres biens et immeubles qui pourront être

loués et achetés par la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15.500,00 €) divisé en 1.550 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1.550

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Stéphane COUTANT	620	10 €	6.200,00 €
Gérard COUTANT	155	10 €	1.550,00 €
Gisèle COUTANT	155	10 €	1.550,00 €
Indivision COUTANT	620	10 €	6.200,00 €
TOTAL			15.500,00 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - L'article 12 des statuts prévoit la procédure d'agrément suivante :

« Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société compte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. »

La présente mutation par voie de donation étant réalisée par M et Mme COUTANT-DESVAUX et M. Stéphane COUTANT, seuls associés de la société dont s'agit, aucun agrément n'est nécessaire à la mutation résultant de la présente donation.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - Autres informations préalables concernant la société « 2 G.B.S. »

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux. Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, celle-ci est considérée comme un seul associé quel que soit le nombre de parts détenues par cette indivision.

De même sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société pour les décisions ordinaires ; toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux. Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, celle-ci est considérée comme un seul associé quel que soit le nombre de parts détenues par cette indivision.

De même sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société pour les décisions ordinaires ; toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires des parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux. Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, celle-ci est considérée comme un seul associé quel que soit le nombre de parts détenues par cette indivision.

De même sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société pour les décisions ordinaires ; toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les

assemblées générales extraordinaires.

Evaluation actuelle de la part sociale :

Les parties évaluent la valeur actuelle de la part sociale à la somme de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (1.290,32 €)

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** M et Mme COUTANT-DESVAUX, font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et spécialement l'article 1078-4 du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Le **DONATEUR** M Stéphane COUTANT, fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs donnés par Monsieur Gérard COUTANT et Madame Gisèle COUTANT

Article un

La Nue-propriété des 155 parts sociales dont est titulaire Madame Gisèle COUTANT, numérotées de 1.396 à 1.550 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable.

Evaluation

Évalué en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS

Ci, 200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,

soit : SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT QUARANTE MILLE EUROS ci 140.000,00 EUR

Article deux

La Nue-propriété des 155 parts sociales dont est titulaire Monsieur Gérard COUTANT numérotées de 1.241 à 1.395 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable.

Evaluation

Évalué pour en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS
Ci, 200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,

soit : QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE MILLE EUROS ci 160.000,00 EUR

- Biens donnés par Monsieur Stéphane COUTANT**Article trois**

La Nue-propriété des 620 parts sociales dont est titulaire Monsieur Stéphane COUTANT numérotées de 621 à 1.240 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable.

Evaluation

Évalué pour en pleine propriété à HUIT CENT MILLE EUROS
Ci, 800.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : QUATRE CENT MILLE EUROS, ci 400.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE CENT MILLE EUROS ci 400.000,00 EUR

- Biens donnés par l'Indivision COUTANT

Monsieur Gérard COUTANT : un/quart,
Madame Gisèle COUTANT : un/quart,
Monsieur Stéphane COUTANT : moitié

Article quatre : quote-part indivise donnée par Monsieur Stéphane COUTANT

La moitié en nue-propriété des 620 parts sociales numérotées de 1 à 620 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable, appartenant à **Stéphane COUTANT**

Evaluation

Évalué pour en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE EUROS
Ci, 400.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DEUX CENT MILLE EUROS, ci 200.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DEUX CENT MILLE EUROS ci 200.000,00 EUR

Article cinq : quote-part indivise donnée par Madame Gisèle COUTANT

Le quart en nue-propriété des 620 parts sociales numérotées de 1 à 620 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable, appartenant à **Gisèle COUTANT**

Evaluation

Évalué pour en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS
Ci, 200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUARANTE MILLE EUROS ci 140.000,00 EUR

Article six : quote-part indivise donnée par Monsieur Gérard COUTANT

Le quart en nue-propriété des 620 parts sociales numérotées de 1 à 620 de la société 2 G.B.S, plus amplement désignée dans l'exposé préalable, appartenant à **Gérard COUTANT**

Evaluation

Évalué pour en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS
Ci, 200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE MILLE EUROS ci 160.000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 1 200 000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Anne COUTANT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-HUIT PARTS (78 parts) dont est titulaire Madame Gisèle COUTANT-DESVAUX figurant sous l'article un numérotées de 1396 à 1473.

D'une valeur en nue-propiété de SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 70.451,50 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-SEPT PARTS (77 parts) dont est titulaire Monsieur Gérard COUTANT figurant sous l'article deux numérotées de 1241 à 1317.

D'une valeur en nue-propiété de SOIXANTE-DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS QUATRE EUROS,

Ci,..... 79.484,00 EUR

- La nue-propiété de TROIS CENT DIX PARTS (310 parts) dont est titulaire Monsieur Stéphane COUTANT figurant sous l'article trois numérotées de 621 à 930.

D'une valeur en nue-propiété de DEUX CENT MILLE EUROS,

Ci,..... 200.000,00 EUR

- La nue-propiété de CENT CINQUANTE CINQ PARTS (155 parts) détenu par Monsieur Stéphane COUTANT dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article quatre numérotées de 1 à 620.

D'une valeur en nue-propiété de CENT MILLE EUROS,

Ci,..... 100.000,00 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-SEPT PARTS (77 parts) appartenant à Madame Gisèle COUTANT-DESVAUX dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article cinq numérotées de 1 à 620.

D'une valeur de SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 69.548,50 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-HUIT PARTS (78 parts) appartenant à Monsieur Gérard COUTANT dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article six numérotées de 1 à 620.

D'une valeur en nue-propiété de QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS,

Ci,..... 80.516,00 EUR

Soit total égal à 600.000,00 EUR

Attributions à Madame Marie COUTANT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-SEPT PARTS (77 parts) dont est titulaire Madame Gisèle COUTANT-DESVAUX avec le consentement de Monsieur Gérard COUTANT figurant sous l'article un numérotées de 1474 à 1550.

D'une valeur de SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 69.548,50 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-HUIT PARTS (78 parts) dont est titulaire Monsieur Gérard COUTANT figurant sous l'article deux numérotées de 1318 à 1395.

D'une valeur en nue-propiété de QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS,

Ci,..... 80.516,00 EUR

- La nue-propiété de TROIS CENT DIX PARTS (310 parts) dont est titulaire Monsieur Stéphane COUTANT figurant sous l'article trois numérotées de 931 à 1240.

D'une valeur en nue-propiété de DEUX CENT MILLE EUROS,

Ci,..... 200.000,00 EUR

- La nue-propiété de CENT CINQUANTE CINQ PARTS (155 parts) détenu par Monsieur Stéphane COUTANT dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article quatre numérotées de 1 à 620.

D'une valeur en nue-propiété de CENT MILLE EUROS,

Ci,..... 100.000,00 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-HUIT PARTS (78 parts) appartenant à Madame Gisèle COUTANT-DESVAUX, dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article cinq numérotées de 1 à 620.

D'une valeur en nue-propiété de SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 70.451,50 EUR

- La nue-propiété de SOIXANTE DIX-SEPT PARTS (77 parts) appartenant à Monsieur Gérard COUTANT dans l'indivision COUTANT figurant sous l'article six numérotées de 1 à 620.

D'une valeur en nue-propiété de SOIXANTE-DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS,

Ci,..... 79.484,00 EUR

Soit total égal à 600.000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Concernant la donation-partage transgénérationnelle s'agissant spécialement des petits-enfants du donateur et en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du donateur comme une avance sur la part de réserve de leur auteur respectif, à moins que ceux-ci ne soient appelés directement à la succession du donateur en qualité d'héritiers réservataires, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans cette succession.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Lors du règlement de la succession de M et Mme COUTANT-DESVAUX - Dans la succession dudit donateur, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, en application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du donateur ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotés seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du donateur.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants, qui le reconnaissent des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du donateur, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

Lors du règlement de la succession de M. Stéphane COUTANT - Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotés les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Les **DONATEURS** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à leurs décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845

du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Monsieur Gérard **COUTANT** et Madame Gisèle **COUTANT** se réservent expressément l'usufruit des parts sociales données leur vie durant.

Monsieur Stéphane **COUTANT** se réservent expressément l'usufruit des parts sociales données sa vie durant.

En outre, Monsieur Gérard **COUTANT** et Madame Gisèle **COUTANT** constituent, sans contrepartie, au profit du survivant d'eux puis après le décès dudit survivant au profit de Monsieur Stéphane **COUTANT**, un usufruit successif sur la totalité des parts sociales par eux données.

Monsieur Gérard **COUTANT**, Madame Gisèle **COUTANT** et Monsieur Stéphane **COUTANT** acceptent le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit ci-dessus.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, jusqu'au décès du survivant d'entre Monsieur Gérard **COUTANT**, Madame Gisèle **COUTANT** et Monsieur Stéphane **COUTANT**.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance des parts sociales données, savoir :

* en ce qui concerne les parts sociales données par Monsieur Gérard **COUTANT** et Madame Gisèle **COUTANT**, qu'au décès du survivant des trois **DONATEURS**.

* en ce qui concerne les parts sociales données par Monsieur Stéphane **COUTANT**, qu'au décès de celui-ci.

En ce qui concerne le bénéfice de l'usufruit successif pouvant bénéficier à Monsieur ou Madame **COUTANT**, conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

- Au décès de Monsieur Gérard **COUTANT** ou de Madame Gisèle **COUTANT**, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.
- En ce qui concerne l'usufruit successif qui pourrait bénéficier à Monsieur Stéphane **COUTANT**, sa valeur sera soumise aux droits de mutation au tarif prévu entre parents et enfants

Restitution de droits de donation

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier.

La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif entre Monsieur et Madame COUTANT

La présente constitution d'usufruit successif au bénéfice du conjoint survivant sera révoquée de plein droit par le divorce entre Monsieur et Madame COUTANT, sauf volonté contraire exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable à tout moment pendant le mariage.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts - Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Dispense de signification – Mme Gisèle COUTANT-DESVAUX, en tant que gérant de la SARL 2GBS, et les parties elles-mêmes agissant en tant qu'associées de celle-ci, dispense que le présent acte doive lui être signifiée ou notifiée en vue de l'opposabilité des présentes à la société, priant seulement le notaire soussigné d'adresser copie des présentes au siège de la société.

Démembrement parts sociales - Il est ici précisé qu'en cas de démembrement les parts sociales, les statuts prévoit :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

Les associés entendent modifier ses dispositions par suite de la présente donation de la manière suivante :

L'article 13 des statuts sera dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Modification du capital social - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée 2 GBS seront modifiés comme suit :

L'article 9 « Capital social » est rédigé comme suit :

Par suite savoir :

1/ du décès de Monsieur Bruno COUTANT survenu le 13 juin 2014 à NEUVILLE SUR SARTHE

2/ de l'assemblée générale des associés en date de ce jour, relative à la régularisation de la numérotation des parts de Madame COUTANT Gisèle.

3/ de la donation-partage suivant acte reçu par Me CHERUBIN, notaire à Sargé Les Le Mans en date du 08 juillet 2023,

L'article 9 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 15.500 Euros.

Il est divisé en 1 550 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 550, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

* Indivision des Consorts COUTANT, à concurrence de 620 parts numérotées de 1 à 620, détenues, savoir :

Par Monsieur COUTANT Stéphane la moitié en usufruit

Par Monsieur COUTANT Gérard le quart en usufruit.

Par Madame COUTANT Gisèle le quart en usufruit

Par Madame COUTANT Anne la moitié en nue-propiété

Par Madame COUTANT Marie la moitié en nue-propiété

* Monsieur COUTANT Stéphane, à concurrence de 620 parts en usufruit, numérotées de 621 à 1 240

* Monsieur COUTANT Gérard à concurrence de 155 parts en usufruit, numérotées de 1 241 à 1 395.

* Madame Gisèle COUTANT à concurrence de 155 parts en usufruit, numérotées de 1 396 à 1 550.

* Madame COUTANT Anne à concurrence de 465 parts en nue-propiété, savoir :

- numérotées de 621 à 930

- numérotées de 1 241 à 1 317

- Et numérotées de 1 396 à 1 473

* Madame COUTANT Marie à concurrence de 465 parts en nue-propiété, savoir :

- numérotées de 931 à 1 240

- numérotées de 1 318 à 1 395

- Et numérotées de 1 474 à 1 550

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1.550 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains **DONATAIRES**, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coïndivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coïndivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coïndivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coïndivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.

- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée

Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Marie COUTANT a reçu de Monsieur Stéphane COUTANT :

Date de la donation : 25/01/2020

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement 790G du CGI : 31.865,00 €

- Abattement 757 du CGI : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé :

* Sur le 790 G du CGI : 31.865,00 €

* Sur le 757 du CGI : 68.135,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Solde abattement 790G du CGI : 0,00 €

Solde abattement 757 du CGI : 31.865,00 €

Madame Anne COUTANT a reçu de Monsieur Stéphane COUTANT :**Date de la donation : 25/01/2020**

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés par Monsieur Gérard COUTANT : 320.000,00 €

Biens donnés par Madame Gisèle COUTANT-DESVAUX : 280.000,00 €

Biens donnés par Monsieur Stéphane COUTANT : 600.000,00 €

Madame Anne COUTANT a reçu de :**1°) Monsieur Stéphane COUTANT :**

Part lui revenant :	300 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	300 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : 300 000,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
284 068,00 x 20% :	56 813,60 €
Total des droits :	58 194,00 €

Droits à payer : 58 194,00 €**2°) Madame Gisèle COUTANT :**

Part lui revenant :	140 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	140 000,00 €

Abattement applicable 790B du CGI :	- 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31.865,00 €

Part nette taxable : 108.135,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
92.203,00 x 20% :	18.440,60 €
Total des droits :	19.821,00 €

Droits à payer : 19.821,00 €

3°) Monsieur Gérard COUTANT :

Part lui revenant : 160 000,00 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 160 000,00 €

Abattement applicable 790B du CGI : - 31.865,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
 Abattement utilisé : - 31.865,00 €

Part nette taxable : 128.135,00 €

Calcul des droits :
 8 072,00 x 5% : 403,60 €
 4 037,00 x 10% : 403,70 €
 3 823,00 x 15% : 573,45 €
 112.203,00 x 20% : 22.440,60 €
 Total des droits : 23.821,35 €

Droits à payer : 23.821,00 €

Madame Marie COUTANT a reçu de :

1°) Monsieur Stéphane COUTANT :

Part lui revenant : 300 000,00 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 300 000,00 €

Abattement applicable 757 du CGI : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé 757 du CGI : - 68.135,00 €
 Abattement déjà utilisé 790G du CGI : - 31.865,00 €
 Abattement utilisé 757 du CGI pour les
 présentes - 31.865,00 €

Part nette taxable : 268.135,00 €

Calcul des droits :
 8 072,00 x 5% : 403,60 €
 4 037,00 x 10% : 403,70 €
 3 823,00 x 15% : 573,45 €
 268.135,00 x 20% : 53.627,00 €
 Total des droits : 55.008,00 €

Droits à payer : 55.008,00 €

2°) Madame Gisèle COUTANT :

Part lui revenant : 140 000,00 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 140 000,00 €

Abattement applicable 790B du CGI :	- 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31.865,00 €

Part nette taxable : 108.135,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
92.203,00 x 20% :	18.440,60 €
Total des droits :	19.821,00 €

Droits à payer : 19.821,00 €

3°) Monsieur Gérard COUTANT :

Part lui revenant :	160 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	160 000,00 €

Abattement applicable 790B du CGI :	- 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31.865,00 €

Part nette taxable : 128.135,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
112.203,00 x 20% :	22.440,60 €
Total des droits :	23.821,35 €

Droits à payer : 23.821,00 €

Total des droits à payer 200.486,00 €

BIENS EXONERES

DONATION A PETIT-ENFANT

Aux termes de l'article 790 B du Code général des impôts, un abattement de 31 865 euros est porté sur la part de chacun des petits-enfants.

Les parties déclarent remplir les conditions requises et demandent le bénéfice de ces dispositions. Par suite, l'abattement particulier bénéficiant au **DONATAIRE** a vocation à s'appliquer prioritairement à l'abattement légal dans la mesure où il existe.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes

qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

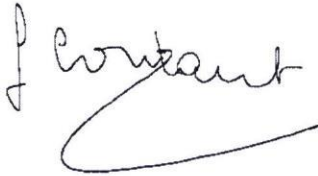
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. COUTANT Gérard a signé à SARGE LES LE MANS le 08 juillet 2023</p>	
--	--

<p>Mme COUTANT Gisèle a signé à SARGE LES LE MANS le 08 juillet 2023</p>	
---	--

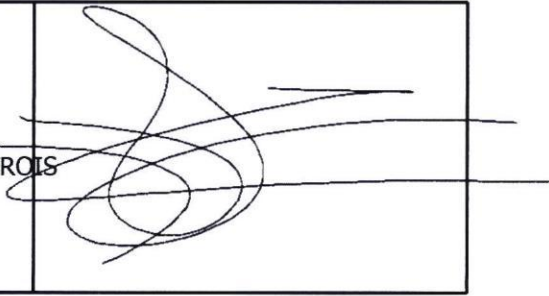
<p>M. COUTANT Stéphane a signé à SARGE LES LE MANS le 08 juillet 2023</p>	
--	---

<p>Mme COUTANT Anne a signé à SARGE LES LE MANS le 08 juillet 2023</p>	
---	--

<p>Mme COUTANT Marie a signé à SARGE LES LE MANS le 08 juillet 2023</p>	
--	--

et le notaire Me
CHERUBIN HERVE a
signé

à SARGE LES LE MANS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE HUIT JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, is written across the right side of the text box. The signature is somewhat stylized and partially overlaps the text 'L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS'.

RENOI SPECIALEMENT APPROUVE
COMME N'ETANT PAS COMPRIS DANS LA MENTION FINALE

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Hervé CHERUBIN soussigné, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Offices de l'Est Manceau », titulaire d'un Office Notarial à Sargé-lès-le-Mans (Sarthe), CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au paragraphe déclaration fiscale,
Au lieu de lire :
Madame Marie COUTANT a reçu de :

1°) Monsieur Stéphane COUTANT :

Part lui revenant :	300 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	300 000,00 €

Abattement applicable 757 du CGI :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé 757 du CGI :	- 68.135,00 €
Abattement déjà utilisé 790G du CGI :	- 31.865,00 €
Abattement utilisé 757 du CGI pour les	- 31.865,00 €

présentes

Part nette taxable :	268.135,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
268.135,00 x 20% :	53.627,00 €
Total des droits :	55.008,00 €

Droits à payer :	55.008,00 €
-------------------------	--------------------

Il y a lieu de lire :
Madame Marie COUTANT a reçu de :

1°) Monsieur Stéphane COUTANT :

Part lui revenant :	300 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	300 000,00 €

Abattement applicable 757 du CGI :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé 757 du CGI :	- 68.135,00 €
Abattement déjà utilisé 790G du CGI :	- 31.865,00 €
Abattement utilisé 757 du CGI pour les	- 31.865,00 €

présentes

Part nette taxable :	268.135,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €

4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
252.203,00 x 20% :	50.440,60 €
Total des droits :	51.821,35 €

Droits à payer : 51.821,00 €

Signée électroniquement par Me CHERUBIN HERVE le 18 juillet 2023

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 30 pages
Contenant :**

- renvoi approuvé 0
- barre tirée dans des blancs 0
- ligne entière rayée 0
- chiffre rayé nul 0
- mot nul 0

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

